



**PREFET DE  
HAUTE MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

INTERESSE

**dossier n° DP 052 017 20 S0021**

date de dépôt : **11 décembre 2020**

date d'affichage d'avis de dépôt : 11/12/2020

demandeur : **Monsieur LANDI Thierry**

pour : **ravalement de façade**

adresse terrain : **10 RUE de la Belle Croix, à Arc-en-Barrois (52210)**

Commune de Arc-en-Barrois

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

**Le maire de Arc-en-Barrois,**

Vu la déclaration préalable présentée le 11 décembre 2020 par Monsieur LANDI Thierry demeurant 2 RUE Majorat, Cour-l'Évêque (52210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour ravalement de façade ;
- sur un terrain situé 10 RUE de la Belle Croix, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 621-30, L621.32 et L632.2 du code du patrimoine,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ; (zone UA)

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/12/2020 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un ou de plusieurs monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité duquel ou desquels il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

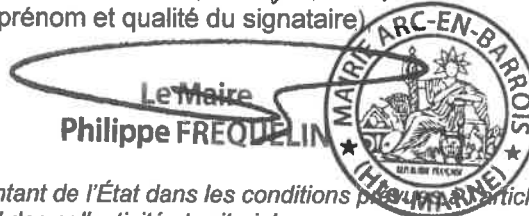
### **Article 2**

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- la couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite mécaniques à côtes ou losangées comptant 13 à 15 unités/m<sup>2</sup>, de couleur rouge nuancé;
  - les enduits seront réalisés à la chaux et au sable, de finition talochée ou grattée fin et d'une couleur identique aux enduits locaux anciens; les finitions projetées, écrasées ainsi que les baguettes d'angles sont à proscrire. Ton pierre 080 90 05;
  - le soubassement devra être souligné, comme à l'origine, par une teinte plus foncée type 060 70 20;
  - les menuiseries des fenêtres devront être en bois ou en PVC structuré mouluré de teinte blanc perlé, beige ou d'une teinte douce et claire, type RAL 7047, choisie à partir de la palette colorée disponible en mairie;
- En raison de son impact visuel négatif, le blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016) est proscrié;
- le dormant existant sera conservé ou remplacé à l'identique, en excluant la pose d'un second dormant augmentant la largeur apparente (modèles dits rénovation);
  - les volets seront en bois peints battants sans écharpe de teinte RAL 5007; ceux ci pourront être motorisés;
  - les portes d'entrée en bois seront repeintes de teinte RAL 7010 gris foncé (le 7016 est à abandonner car ne fait pas partie du nuancier retenu);
  - les panneaux photovoltaïques seront remplacés à l'identique, si ils ont fait l'objet d'un accord des services instructeurs. Dans le cas contraire, une demande d'autorisation devra être déposée au préalable.

Fait à Arc en Barrois, le 21/01/2021  
 Le maire (nom, prénom et qualité du signataire)



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PREFET DE  
HAUTE MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Déclaration attestant l'achèvement  
et la conformité des travaux**

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement</li> <li>• Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction</li> <li>• Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable</li> </ul>	<p>La présente déclaration a été reçue à la mairie</p> <p>le : _____ (cachet de la mairie et signature du receveur)</p>

**1- Désignation de l'autorisation**

Déclaration préalable ⇒ N° DP 052 017 20 S0021

**2- Identité du déclarant** *(Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)*

**Vous êtes un particulier**  
 NOM et prénom : Monsieur LANDI Thierry

**3- Coordonnées du déclarant** *(Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.*

Adresse : Numéro : ..... Voie : .....  
 Lieu-dit : ..... Localité : .....  
 Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ CEDEX : \_\_\_\_\_  
 Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : ..... Division territoriale : .....

**J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** .....@.....  
*J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.*

#### 4- Achèvement des travaux

**Chantier achevé depuis le**  
**Ensemble des divisions effectué le :**  
**Changement de destination effectué le :**

<input type="checkbox"/> Pour la totalité des travaux	<input type="checkbox"/> Pour une tranche des travaux Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :
---	---

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ?  Oui  Non

Surface hors œuvre nette créée (en m<sup>2</sup>) : .....  
Nombre de logements terminés : ..... dont individuels : .... dont collectifs : ....

#### Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : .....  
 Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : .....  
 Prêt à taux zéro : .....  
 Autres financements : .....

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable)<sup>1</sup>

A.....  
Le : .....  
**Signature du (ou des) déclarant(s)**

A.....  
Le : .....  
**Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux**

- Pièces à joindre :
- AT1 : l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation ;
  - AT2 : dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement
  - AT3 : L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].
  - AT4 : L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie

A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à **cinq mois** si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts foncier (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre

<sup>1</sup> La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.  
<sup>2</sup> Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.